

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 337 vom 24. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___337

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 337 du 24 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 337 del 24 novembre 2021

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, FRAIS JUDICIAIRES, ACQUITTEMENT | 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

Vu l'accord de la prévenue et de la partie plaignante, la reprise de cause relève de la procédure écrite (art. 406 al. 2 let. a CPP).

E. 1.3

Dans son arrêt du 10 mai 2023, le Tribunal fédéral a considéré que la condamnation de la prévenue, pour tentative de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, était contraire au droit et a renvoyé la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle libère la recourante de cette infraction pour les faits du 14 février 2018, ainsi que de la sanction qui en découlait, la cour cantonale devant en outre statuer à nouveau sur les frais de la procédure de première et de deuxième instances. Il a au surplus rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le moyen de la recourante dirigé contre sa condamnation pour infractions graves à la LStup.

E. 1.4

La libération de l'appelante du chef de prévention de tentative de violation du devoir d'assistance ou d'éducation implique la suppression de la peine pécuniaire de 15 jours-amende à 30 fr. le jour-amende, étant précisé que la peine privative de liberté de douze mois réprime les infractions graves à la LStup (jugement du 25 mai 2022, consid. 6.3).

E. 2.1

L'appelante obtient ainsi gain de cause dans une relativement large mesure au vu de l'issue définitive de la procédure, ce dont il doit être tenu compte dans la nouvelle répartition des

frais de première instance (ch. II/X du dispositif du jugement du 25 mai 2022 de la Cour d'appel pénale) et des frais d'appel pour la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 2023 (ch. V du dispositif du même jugement). Partant, elle supportera un tiers des frais de première et deuxième instance. Le total des frais de première instance se monte à 17'108 fr. 80, dont à déduire les indemnités en faveur de Me Stauffacher et de Me Mingard, par 5'108 fr. 30 et 1'876 fr. 40 respectivement, ce qui laisse subsister un solde à prendre en compte de 10'124 fr. 10. Cela implique que le tiers des frais, à la charge de l'appelante, s'élève à 3'374 fr. 70. L'appelante est tenue de rembourser le tiers de l'indemnité de défense d'office pour la première instance dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Les frais de deuxième instance pour la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral s'élèvent à 6'475 fr. 70 au total, dont à déduire l'indemnité de 870 fr. 75 en faveur de Me Mingard (jugement du 25 mai 2022, consid. 8), ce qui laisse subsister un solde à prendre en compte de 5'604 fr. 95. Cela implique que le tiers des frais, à la charge de l'appelante, s'élève à 1'868 fr. 30. L'appelante est tenue de rembourser le tiers de l'indemnité de défense d'office pour l'instance d'appel dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 2.2

Pour leur part, les frais d'appel pour la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 2023 seront entièrement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

E. 2.3

Vu l'objet très limité et la brièveté des déterminations recueillies en reprise de cause, aucune indemnité de défenseur ou de conseil d'office ne saurait être allouée à raison de ces écritures. Les parties n'en ont du reste pas requise.

E. 3

L'appel doit donc être partiellement admis et le jugement rendu le 24 novembre 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne modifié dans le sens qui précède.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.